



Mémoire en Réponse

au Procès-verbal de synthèse des observations à
l'Enquête Publique relative à la demande de permis de
construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de La Clotte dans le département de
Charente-Maritime

5 AVRIL 2024

01 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
01.1	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR SARRAZIN ET MADAME BORDELONGUE.....7
01.2	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JASICKI.....10
01.3	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR SEBASTIEN BENON.....12
01.4	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME NATHALIE MULTNER13
01.5	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR JACQUES HULMEL14
01.6	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JOSICKI, MADAME BORDELONGUE, MONSIEUR SARRAZIN, MONSIEUR SARSANO, MADAME BILLAUD, MADAME MULTNER ET MADAME LOUISE..(ILLISIBLE).....15
01.7	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME ANNIE BILLAUD18
01.8	REPONSES AUX OBSERVATIONS DU SYNDICAT SAYE GALOSTRE LARY22
01.9	REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JEANNE BLANC, MAIRE DE CERCOUX ET DU CONSEIL MUNICIPAL DE CERCOUX24
01.10	REPONSES A LA PETITION DU COLLECTIF « CONTRE LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE A LA CLOTTE »25
01.11	REPONSES AU COURRIER DU 23/02/2024 ENVOYE A MONSIEUR LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME PAR MESSIEURS SARRAZIN ET BENON, MESDAMES BORDELONGUE ET JASICKI28
02 REPONSES AUX DEMANDES DE PRECISION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	29
02.1	ETABLISSEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLOTTE29
02.2	PROSSIBILITE DE REDUCTION DU PROJET POUR UN ELOIGNEMENT DES HABITATIONS LIMITROPHES.....29
02.3	IMPACT DE LA REDUCTION DES SURFACES SUR LE PROJET AGRICOLE.....30
03 ANNEXE	32

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour le projet de la centrale photovoltaïque de La Clotte, une enquête publique a été menée sur la commune de La Clotte (Charente-Maritime, Nouvelle-Aquitaine) du 13/02/2024 à 9h00 au 15/03/2024 à 17h00.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées dans le cadre de l'instruction du permis de construire par le public au cours de cette enquête.

Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2024 portant ouverture de l'enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet ont été mises à la disposition du public.

L'enquête publique a été confiée par le tribunal administratif de Poitiers à Monsieur Jacques VIAN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Aurore BRUNE, en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Le présent mémoire a pour objet de permettre au Maître d'ouvrage (NEOEN) d'apporter des réponses aux observations formulées par les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête sur le dossier du permis de construire.

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique a été remis au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur, le **22 mars 2024**.

La structure du présent mémoire reprend en synthèse chaque observation et apporte une réponse adaptée.

01 REponses AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

01.1 REponses AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR SARRAZIN ET MADAME BORDELONGUE

Le 13/02/2024

(...)

Les panneaux solaires de plus de 3 mètres seront installés sur la parcelle en face de notre maison, pile en face

Nuisances :

- Pollution visuelle,
- Vu de la mezzanine / le champs
- Perte de valeur de la maison

Nous demandons à ce que le projet de panneaux solaires changent de parcelle.

Le 23/02/2024

Nous déplorons le manque de communication envers les riverains concernés comme de La Clotte.

Aucune réunion n'a été faite, ni prévue.

Toutes les études de la flore et la faune ont été faites en apparence, mais aucune sur le bien-être des résidents (riverains) à proximité du projet

REponses

Observations du 13/02/2024

Compte tenu de la proximité du projet avec les habitations situées au lieu-dit « Bas Ebauny », des mesures avaient été mises en place dans le cadre de la définition du projet afin d'atténuer les effets du projet du point de vue paysager et acoustique :

- Plantation d'une haie,
- Eloignement des installations électriques (poste de conversion et onduleurs) à 100 mètres environ de l'habitation la plus proche.

Face à ces remarques, le porteur de projet comprend la gêne occasionnée.

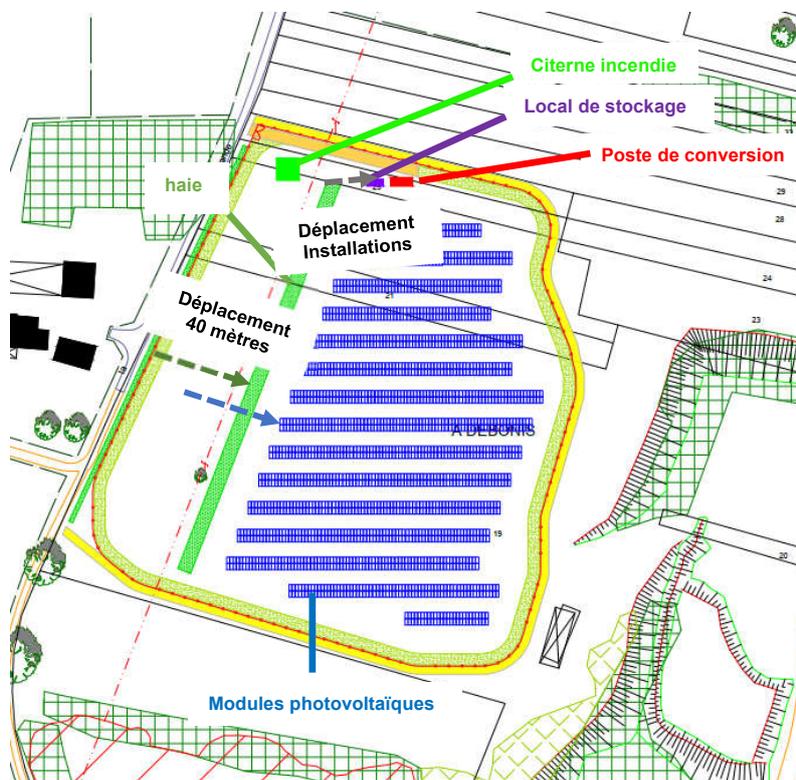
Ainsi, à partir de prises de vues prises par Monsieur le Commissaire Enquêteur depuis le rez-de-chaussée et le premier étage de l'habitation, le porteur de projet a retravaillé le projet avec des photomontages, ainsi un recul des panneaux et de la haie paysagère a été décidé afin d'éloigner les infrastructures de l'habitation.

La haie et l'extrémité des rangées de panneaux ont été déplacés de 40 mètres environ vers l'Est. Afin de réduire de manière franche l'impact du projet depuis ces deux points de vue.

Le poste de conversion, susceptible d'émettre un léger bruit lors des périodes de production, a été également éloigné de 20 mètres par rapport au projet initial, à 120 mètres de l'habitation la plus proche. Comme indiqué dans l'étude d'impact, les installations n'auront pas d'incidence notable sur l'ambiance sonore du secteur (Cf. 4.1.1.2., page 220) et en complément, en réponse à l'avis de la MRAe n°2023APNA19 du 27 février 2023, le porteur de projet s'est engagé à effectuer un contrôle des niveaux sonores lors de la mise en route des équipements afin de vérifier la conformité des installations avec la réglementation en vigueur (Cf. page 9 de la réponse à l'avis de la MRAe, avril 2024).



Emprise Nord-Ouest du projet : version initiale



Emprise Nord-Ouest du projet : version après prise en compte des remarques

Observations du 23/02/2024

Le porteur de projet n'a pas fait de publicité ou de communication particulière autour du projet à destination du public. Il s'est conformé à travailler depuis le début du projet avec la Mairie de La Clotte, en communiquant régulièrement avec la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, le propriétaire et l'exploitant agricole. La Mairie de Cercoux a été contactée mais n'a pas répondu aux sollicitations du porteur de projet. L'enquête publique préalable à l'obtention d'un permis de construire est précisément organisée pour confronter le projet aux avis du public.

Le porteur de projet observe toutefois un besoin de communication croissant de la part des riverains en amont des projets, ce qu'il l'amène à revoir son approche à ce sujet pour les projets à venir.

Concernant les études vis-à-vis des riverains, les mesures abordées page 7 ont été prises mais les photos prises depuis la propriété privée la plus proche du projet lors de l'enquête publique a permis de faire évoluer le projet, en l'éloignant des habitations.

01.2 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JASICKI

1- La parcelle située en face des habitations à Bas Ebauny : impact visuellement les deux habitations construites en pleine nature. Il est inadmissible que les centrales photovoltaïques soient construites si proche des habitations. Une haie ne poussera pas assez vite (minimum 3,50 m).

Cette zone est une zone de chasse pour les Guépriers d'Europe, élanions blancs, faucons crécerelles. On y trouve des Sérapias (orchidées)

2- La parcelle située plus bas dans le prolongement du chemin rural d'Ebauny (n°749).

Friche très riche en biodiversité (faune et flore). On y trouve de nombreux arbres fruitiers et autres espèces, ainsi qu'un couvert végétal dense propice au développement des espèces.

3- Beaucoup d'espèces sont impactées par le projet.

Guépriers, élanions, orobanches pourprées, Œil du christ

Beaucoup d'espèces recensées sont caractéristiques des espèces présentes dans les ZNIEFF.

4- Intérêt du projet agricole ?

Seulement 4,96 ha de terres en plus, ce qui représente à peine 25 tonnes de fourrage par an alors qu'il en faudrait plus de 100 tonnes pour les 32 bovins supplémentaires.

REPONSE

1-Le porteur de projet a pris en compte les remarques des riverains les plus proches et a retravaillé le projet à partir des points de vue pris depuis l'habitation la plus impactée (Cf. observations 01.1, plus haut).

Une étude d'impact environnementale a été effectuée préalablement au dépôt de la demande de permis de construire et des mesures ont été mises en place afin de réduire au maximum les impacts du projet, notamment sur la faune et la flore.

Comme il est précisé dans l'observation plus haut, l'emprise du projet est une zone de chasse pour les espèces citées mais ne sont pas des habitats de repos ou de reproduction. Le projet n'a donc pas d'impact sur la capacité de l'espèce à évoluer localement. Le projet prévoit le maintien des parcelles AD 19, 21 et 22 en prairie. L'installation de panneaux photovoltaïques sur cette surface n'altérera pas la capacité de cette emprise à être utilisée comme zone de chasse. Par ailleurs, la plantation d'une haie en partie centrale de la parcelle sera de nature à servir de refuge aux espèces de milieu bocager, comme le Faucon crécerelle.

Concernant les Sérapias (Serapias langue), l'ensemble des stations localisées en chapitre chapitre I.3.2.5.2, figure 49, pages 77 à 79 de l'étude d'impact ont été évitées par le projet (Cf. chapitre I.3.2.3.3., figure 79, page 175 de l'étude d'impact).

2-Les inventaires réalisés sur la parcelle AC 749 n'ont pas révélé de présence de flore patrimoniale (Cf. chapitre I.3.2.5.2, pages 77 à 79 de l'étude d'impact). Les enjeux écologiques de cette parcelle se concentrent sur l'habitat de la Fauvette grisette (Cf. chapitre I.3.2.6.5., figure 52, page 89 de l'étude d'impact) qui occupe une partie de la parcelle et qui justifie un niveau d'enjeu biodiversité évalué à « modéré » alors que le reste de la parcelle est en niveau « faible » (Cf. chapitre I.3.2.9.5., figure 58, page 103 de l'étude d'impact).

Malgré les mesures prévues (Cf. chapitre III.3.3 de l'étude d'impact, pages 195 à 212), le porteur de projet a jugé nécessaire de procéder à des mesures de compensation en prévoyant une surface compensatoire légèrement supérieure à 2 ha affectée à la Fauvette grisette (Cf. chapitre III.3.3.4.2., page 213 de l'étude d'impact). Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées a été déposée en janvier 2024 en ce sens. La mesure de compensation prévoit la plantation d'un linéaire de 1,965 mètres de haies bocagères sur la commune de La Clotte, permettant la création de nouveaux habitats pour la Fauvette grisette et les autres espèces évoluant dans les haies bocagères.

3- Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'ensemble des mesures mises en place (éviter et réduire), ont permis de limiter les impacts à un niveau nul à négligeable / très faible pour l'ensemble des espèces à l'exception de la Fauvette grisette, de la Cisticole des joncs et du Lézard des murailles (Cf. chapitre III.3.2.3.4.5., pages 191 à 194 de l'étude d'impact).

Ces 3 dernières espèces feront l'objet de mesures de compensation sur la commune, à faible distance du projet (Fauvette grisette, Cisticole des joncs et Lézard des murailles). Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées est en cours d'instruction en ce sens. La compensation prévoit la création d'habitats à la hauteur d'un ratio de 2,62 fois la surface impactée pour la Fauvette grisette et la Cisticole des joncs et à la hauteur d'un ratio de 1,28 fois la surface impactée pour le Lézard des murailles (Cf. chapitre III.3.4., pages 213 et 214 de l'étude d'impact).

4-Le projet agricole est mené par le GAEC Bodard, unique exploitant agricole implanté sur la commune de La Clotte. Une étude préalable agricole a été réalisée début 2023 et est en cours de reprise actuellement.

Ce projet a de nombreux intérêts pour le GAEC Bodard, listés au chapitre C.2. de l'étude préalable agricole, avec notamment une sécurisation foncière pour des parcelles et des ressources financières supplémentaires. Cette démarche vient en appui du projet de développement d'un atelier naisseur-engraisseur de bœufs avec la démarche d'intégrer les enfants de M. et Mme Bodard à l'activité de l'exploitation pour leur transmission future. Ce projet vise au-delà à pérenniser l'activité agricole sur la commune de La Clotte, dont le GAEC Bodard est le dernier représentant et sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, fortement marqué par la déprise agricole.

01.3 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR SEBASTIEN BENON

-Que fait-on de la biodiversité ?

-Pourquoi je n'ai jamais été informé par le projet ?

-Il y a beaucoup d'autres zones plus appropriées pour ce genre de projet

REPONSE

La demande de permis de construire pour le projet agrisolaire est accompagnée d'une évaluation environnementale à travers la réalisation d'une étude d'impact. Cette étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales comprenant la biodiversité.

Comme il a été indiqué en réponse à l'observation 01.1, le porteur de projet n'a pas fait de publicité particulière du projet. Il s'est conformé à travailler depuis le début du projet avec la Mairie de La Clotte, en communiquant régulièrement avec la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, le propriétaire et l'exploitant agricole. La mairie de Cercoux a été contactée sans succès. L'enquête publique préalable à l'obtention d'un permis de construire est justement organisée pour confronter le projet aux avis du public.

Le porteur de projet observe toutefois un besoin de communication croissant de la part des riverains en amont des projets, ce qu'il l'amène à revoir son approche à ce sujet pour les projets à venir.

La démarche de choix du projet a été détaillée au chapitre II.1., pages 129 à 131 de l'étude d'impact. Le porteur de projet a pour mission d'identifier des zones favorables à l'installations de projets photovoltaïques et d'y développer des projets pour les construire et les exploiter. Face à l'urgence climatique, l'Union Européenne et l'Etat Français se sont fixés des objectifs ambitieux de développement de la filière, repris localement de manière très volontariste par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et le PCAET de Haute-Saintonge (Cf. partie 2 du Préambule, pages 18 à 21 de l'étude d'impact et chapitre B.II.1. pages 19 et 20 de l'étude préalable agricole). Les objectifs fixés ne sont à ce jour que partiellement remplis, ainsi la France, la région et la Communauté de Communes de Haute-Saintonge doivent accélérer le rythme de développement des projets. Ce retard démontre la grande difficulté de trouver une « zone appropriée pour ce genre de projet » qui fasse un consensus absolu.

01.4 REponses AUX OBSERVATIONS DE MADAME NATHALIE MULTNER

Le 26/02/2024

- « Artificialisation » des terres agricoles au profit d'une entreprise privée, projet agricole « fumeux ». « Faire pâturer les bovins sous les panneaux photovoltaïques n'est sûrement pas bénéfique pour les animaux, ni pour la qualité du pâturage »
- Biodiversité riche que l'étude d'impact ignore ou minimise
- Projet prévu à proximité de deux habitations

Le 14/03/2024

- Absence de délibération du conseil municipal

REponses

Observations du 26/02/2024

Du point de vue de l'artificialisation de terres agricoles, comme indiqué en partie D.2.1. de l'étude préalable agricole, l'activité sera maintenue par la partie exploitée à ce jour. Plusieurs parcelles en friche, non-exploitées pour l'activité agricole, vont retrouver cette vocation. L'usage agricole des terrains sera assuré sur la prairie qui permettra le pâturage bovin pour le développement de l'atelier bœuf de l'exploitation. Selon le texte climat et résilience, le projet agrisolaire de La Clotte ne consomme pas d'espace naturel et agricole.

Le contenu du projet agricole est décrit dans l'étude préalable agricole et les principaux apports du projet ont été rappelés en réponse à l'observation 01.2.

Le projet bénéficie à une exploitation agricole située à 700 mètres du projet qui exploite déjà une partie des terrains sur lesquels s'étend le projet. Il permet de diversifier une activité déjà présente pour assurer une pérennisation. Rappelons que le GAEC Bodard est la dernière exploitation agricole en activité sur la commune de La Clotte, dans un secteur très affecté par la déprise agricole.

Par ailleurs, il valorise des terres à faible potentiel agricole (Cf. chapitre I, 2.3.3.2., page 39 de l'étude d'impact et partie D.3.3. de l'étude préalable agricole).

Concernant le pâturage sous panneaux, les premiers retours d'expérience à ce sujet apportent certains éléments relatifs à l'abri que peuvent apporter les panneaux aux animaux selon les conditions climatiques (pluie, fort ensoleillement...) et relatifs à la pousse de l'herbe qui se développe plus lentement sous panneaux mais beaucoup plus pérenne en période estivale et le maintien d'une humidité ambiante sous panneau. Un suivi de la pousse de l'herbe et un suivi technique et économique de l'exploitation sera effectué dans le cadre de l'exploitation du site, il sera effectué en collaboration avec la chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou avec un bureau d'études spécialisé.

Comme indiqué aux réponses à l'ensemble des observations précédentes, une évaluation environnementale du projet a été réalisée à travers une étude d'impact qui a abordé l'ensemble des thématiques environnementales, comprenant la biodiversité.

En réponse aux observations 01.1, une réduction de l'emprise du projet a été décidée au droit des habitations au lieu-dit « Bas Ebuany » afin d'éloigner les infrastructures des habitations.

Observations du 14/03/2024

Le projet bénéficie d'un avis favorable du Maire de La Clotte émis suite au dépôt de la demande de permis de construire le 22 décembre 2022 et d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge favorable à l'unanimité, publiée le 20 mars 2023 (Cf. annexe).

01.5 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR JACQUES HULMEL

- **Artificialisation de terres agricoles et en compétition avec l'activité agricole**
- **D'autres solutions ne manquent pas : toitures, parkings, friche industrielle**
- **Aucune réunion préalable**

REPONSE

L'artificialisation des terres a été abordée en réponse aux observations 01.4. Il convient de préciser que le projet prévoit une coactivité vertueuse entre activité agricole et production solaire bénéficiant avant tout à l'activité agricole et à sa pérennisation (Cf. réponses aux observations 01.2 et 01.4 concernant le projet agricole).

La réalisation de projets agrivoltaïques est issue de la nécessité du développement des projets d'énergie renouvelable afin de répondre aux objectifs européens, français, régionaux et locaux de développement face aux enjeux climatiques. Même si les toitures, parkings et friches industriels sont priorités, ils ne sont pas suffisants pour permettre le remplissage des objectifs définis. Il convient de rappeler par ailleurs que le projet se trouve en continuité directe avec une carrière, qui correspond aux types de sites prioritaires. Les enjeux de développement de l'activité solaire en France et la synergie envisagée avec les projets agricole sont présentés dans l'étude préalable agricole en partie B.2.

Concernant l'absence de réunion préalable, des éléments ont été apportés en réponse aux observations 01.1 du 23/02/2024.

01.6 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JOSICKI, MADAME BORDELONGUE, MONSIEUR SARRAZIN, MONSIEUR SARSANO, MADAME BILLAUD, MADAME MULTNER ET MADAME LOUISE..(ILLISIBLE)

- 1- Impact sur le cours d'eau du Lary
- 2- Impact sur les zones humides
- 3- Biodiversité : présence de la Loutre d'Europe, présence de l'Origan vulgaire et des Serapias langue, parcelle au Sud, présence de Crapauds calamite
- 4- Pression sur les ressources en eau pour le nettoyage des panneaux
- 5- Absence d'information des riverains et panneaux d'information,
- 6- Démantèlement de la centrale
- 7- Présence de Guêpiers d'Europe et Elanion blanc notés par la MRAe

REPONSE

- 1- Bien que situé sur le flanc Ouest de la vallée du Lary, le projet se trouve sur un terrain marqué par une absence de pente (Cf. chapitre III.2.4.2.2., page 159 de l'étude d'impact), avec au centre des emprises, la carrière exploitée par la société Audoin qui se trouve en dent creuse. Les eaux de ruissellement sont amenées comme c'est le cas aujourd'hui à s'infiltrer in-situ dans le sol, par ailleurs, relativement perméable. De nombreuses mesures ont été prises pour éviter l'émission et la diffusion de pollutions par les écoulements d'eau (Cf. chapitre III.2.4., pages 158 et 159).
- 2- Le mode de définition des zones humides a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur (Cf. chapitre I.3.2.4.1., page 73 de l'étude d'impact) et a révélé l'absence de zones humides pédologiques et la présence de zones humides botaniques (Cf. page 76 de l'étude d'impact) qui ont été évitées par le projet (Cf. figure 78, page 168 de l'étude d'impact). Cette réponse fait également écho à la réponse à l'avis de la MRAe du 27 février 2023 (page 7).
- 3- Concernant la biodiversité, comme indiqué plus haut, la demande de permis de construire pour le projet agricole est accompagnée d'une évaluation environnementale à travers la réalisation d'une étude d'impact. Cette étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales comprenant la biodiversité.

Concernant la présence éventuelle de la Loutre d'Europe, elle a été jugée impossible dans la zone d'étude, son habitat étant absent de celle-ci (Cf. chapitre I.3.1.2.1.4.a, page 62 de l'étude d'impact, ci-dessous).

➤ Les espèces protégées d'intérêt communautaire :

Espèces protégées et/ou en déclin	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur l'aire d'étude	Probabilité de présence dans l'aire d'étude
Loutre d'Europe	PN (art.2) Ann. II et IV (DHFF)	Quasi-menacée dans le monde et en Europe	-	Impossible

Concernant l'Origan vulgaire, il ne fait pas l'objet de protection particulière. Sa présence a toutefois été abordée par la MRAe dans son avis du 27 février 2023, car il s'agit d'une plante hôte de l'Azuré du Serpolet. Cette espèce n'a pas été contactée dans la zone d'étude (Cf. page 7 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe).

Concernant les Serapias langue, comme indiqué en réponse aux observations 01.2, les stations identifiées ont été évitées par le projet.

Concernant les Crapauds calamites, leur présence a été considérée comme improbable en raison de l'absence d'habitat favorable (Cf. chapitre I.3.1.2.1.4.c., page 64 de l'étude d'impact, ci-dessous).

➤ Espèces protégées bénéficiant d'une protection intégrale (habitats + individus sont protégés) :

Espèces	Statuts réglementaires	Raretés et menaces (Listes rouges)	Habitat représenté sur l'aire d'étude	Probabilité de présence dans l'aire d'étude
Rainette méridionale	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Non menacée	Plan d'eau	Probable
Grenouille agile	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Non menacée	Plan d'eau	Probable
Triton marbré	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Quasi menacé en France et en région	Plan d'eau	Possible
Crapaud calamite	Ann. IV (DHFF) PN (art.2)	Quasi menacé en région	Fossé, mare	Improbable

DHFF : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ; PN (Protection nationale) : arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- 4- Concernant la pression sur les ressources en eau pour le nettoyage des panneaux, nous reprendrons la réponse fournie à l'avis de la MRAe (Cf. pages 9 et 10).

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités de nettoyage des panneaux, la ressource en eau sollicitée (quantité, provenance, fréquence) et la manière dont elle sera acheminée sur le site du projet.

La fréquence de nettoyage est variable selon les sites mais il peut avoir lieu une fois par an, voire une fois tous les 2 ans, selon l'état des panneaux.

Plusieurs technologies de nettoyage sont possibles par robot, bras mécanique ou tracteur avec bras avec un système d'injection d'eau déminéralisée intégré. Il faut compter entre 0,4 et 0,6 litres par m² de panneaux (ce qui correspond à une pluviométrie de 0,4 à 0,6 mm d'eau). Dans le cas du projet de La Clotte, où la superficie des panneaux est d'environ 28 300 m², la consommation en eau est évaluée entre 11 et 17 m³ par an, ce qui est très faible.

L'eau sera prélevée localement au plus proche du projet, depuis le réseau d'eau potable ou par un autre moyen qui s'avérerait possible. La déminéralisation sera réalisée par une unité mobile qui réalise l'osmose inverse.

- 5- Concernant la remarque sur l'absence d'information des riverains, la réponse à cette remarque a été apportée en réponse à l'observation 01.1 du 23/02/2024.
- 6- Le processus du démantèlement de la centrale agrisolaire est décrit au chapitre II.2.4.3., pages 143 et 144 de l'étude d'impact. Les impacts du projet et les mesures prises en phase de démantèlement sont pris en compte dans le projet et répertoriés au chapitre III.3.2.3.4.4. page 190 de l'étude d'impact.
- 7- Comme indiqué en réponse aux observations 01.2 (point 1-), l'emprise du projet fait partie du territoire de chasse du Guêpier d'Europe et de l'Elanion blanc. Leur habitat de repos et reproduction n'est pas affecté par le projet.

01.7 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME ANNIE BILLAUD

- 1- Pollution des eaux superficielles
- 2- Pollution des eaux souterraines et du captage d'eau potable au lieu-dit « Font Bouillant », commune de La Clotte
- 3- Présence de riverains proches au lieu-dit « Bas Ebauny »
- 4- Contestation de la notion d'agrivoltaïsme pour ce projet : rapport à l'activité agricole et revenus pour l'exploitant agricole, réversibilité et calculs de la page 32.
- 5- Qualité des herbages
- 6- Actions à mener si les résultats escomptés ne sont pas à la hauteur pour l'exploitant agricole
- 7- Qu'est-ce qu'une mesure de compensation collective agricole ?
- 8- Y a-t-il dans le dossier un paragraphe relatif à la constitution de garanties financières pour le démantèlement des panneaux et la remise en état du site ?

REPONSE

- 1- Les effets et les mesures appliquées pour la protection des eaux superficielles sont présentés au chapitre III.2.4., pages 158 et 159 de l'étude d'impact et sont rappelés ci-dessous.

En phase travaux :

- effets qualitatifs :

En phase de travaux, les effets qualitatifs seront limités dans le temps et à un scénario accidentel pour lequel des mesures sont prévues.

Mesures d'évitement et de réduction :

- Le matériel et les engins utilisés seront régulièrement entretenus (hors site),
- les ravitaillements seront réalisés par la technique de « bord à bord » à l'aide d'une citerne mobile,
- Les produits polluants (carburant, lubrifiants, déchets...) seront stockés sur rétention,
- Des kits anti-pollution seront à disposition sur le site,
- Une procédure de gestion des incidents sera établie, impliquant l'arrêt du chantier concerné, le décapage du sol éventuellement souillé et l'évacuation vers un centre apte à recevoir les matériaux,
- Des sanitaires avec une fosse étanche seront installés,
- Les déchets seront triés sélectivement et évacués vers des filières appropriées,
- Les structures seront démontées et évacuées lors du démantèlement du parc, pour être recyclées.

Effets quantitatifs :

L'exploitation du parc ne nécessitera aucun prélèvement dans les eaux superficielles et n'entraînera donc aucun rejet.

L'intervention d'engins et la mise en place d'aires de chantier peuvent provoquer un compactage du sol. L'absence de pente limitera le ruissellement des eaux pluviales et le lessivage du sol.

Cependant, le risque de tassement est ici limité par :

- la surface réduite des aires de chantier,
- la faible durée du chantier,
- la couverture du sol (mise en place d'une prairie).

Il n'existe aucun facteur aggravant, le projet n'étant pas concerné par un plan de prévention des risques d'inondation et en dehors de toute zone inondable.

Mesures de réduction :

Après chaque phase de travaux (construction et démantèlement), un décompactage des sols sera réalisé afin de supprimer les surfaces tassées favorables à la stagnation ou au ruissellement de l'eau.

En phase exploitation :

- Effets qualitatifs :

En phase d'exploitation, les effets qualitatifs seront limités aux opérations ponctuelles d'entretien et à la présence de postes de conversion, comportant des huiles.

Mesures d'évitement et de réduction :

- Chaque poste de conversion sera équipé d'un bac de rétention,
- Les déchets seront triés sélectivement et évacués vers des filières appropriées,

- Effets quantitatifs :

Les conditions de ruissellement ne sont donc pas modifiées.

Mesures d'évitement et de réduction :

L'absence de pente, la conception du parc photovoltaïque (panneaux non jointifs, espaces inter-rangées) et le maintien d'un couvert végétal éviteront tout effet quantitatif sur les eaux superficiels.

L'ensemble des mesures listées ci-dessus sont appliquées de manière habituelle sur tout projet de centrale photovoltaïque et n'implique aucune action exceptionnelle.

- 2- Comme il est indiqué dans le chapitre I.2.6.3., pages 50 à 52 de l'étude d'impact, l'extrémité Nord du projet intersecte le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Font Bouillant.

Il est précisé page 51 que « *dans ce périmètre, aucune prescription réglementaire spécifique n'est édictée, la législation générale en matière d'activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) est applicable.* »

En d'autres termes, cette configuration n'induit pas la nécessité d'appliquer des mesures spécifiques supplémentaires par rapport à celles suivies habituellement sur tout projet photovoltaïque.

- 3- Le porteur de projet a revu son projet afin d'éloigner les infrastructures des habitations les plus proches (Cf. observations 01.1).

- 4- L'Article L314-36 du Code de l'Energie a été créée par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. La Loi n°2023-175 ayant été promulguée après la date de dépôt de demande de permis de construire de la centrale agrisolaire de La Clotte, les documents ne peuvent pas en faire référence. Toutefois, la société NEOEN travaille depuis plusieurs années à la réalisation de projets agriscolaires dans lesquels le projet solaire vient en appui du projet agricole qui est au cœur des enjeux.

Dès 2017, NEOEN a établi une charte avec la Fédération Nationale Ovine (FNO) pour établir un cahier des charges pour la conception de projets agriscolaires vertueux dans l'intérêt de l'activité agricole. Dans ce cadre, un suivi commun des projets en développement, en construction et en exploitation est effectué permettant de faire profiter aux nouveaux projets, les retours d'expérience des projets plus anciens.

C'est dans cet état d'esprit que ce projet agrisolaire avec pâturage bovin a été bâti en appui à un projet mené par une exploitation agricole voisine, œuvrant pour sa pérennisation dans une commune qui ne possède plus qu'une seule exploitation et un secteur souffrant d'une très forte déprise agricole.

Ce projet apporte notamment une sécurisation foncière pour l'exploitant agricole et des retombées financières lui permettant de mener ses projets. Le projet de coactivité agrisolaire est présenté en partie C.II de l'étude préalable agricole.

Les retombées financières sont de deux types :

- Prise en charge d'une partie des investissements matériels nécessaires et mise à disposition de l'accès à l'eau,
- Mise à disposition des terrains et indemnité annuelle versée à l'exploitant au titre de leur entretien.

Concernant la réversibilité de l'installation, les opérations de démantèlement sont précisées dans le chapitre II.2.4.2., pages 143 et 144 de l'étude d'impact. Le porteur de projet est tenu auprès du propriétaire de restituer les terrains dans leur état initial après démontage des installations.

Concernant les « calculs de la page 32 », nous n'avons pas retrouvé à quel tableau la remarque fait référence. Si cela fait référence au chapitre D partie 5 de l'étude préalable agricole, il s'agit du calcul de l'impact positif ou négatif du projet sur l'économie agricole à partir de l'affectation des surfaces avant réalisation du projet et pendant l'exploitation du projet. Certains chiffres font effectivement à des évaluations moyennes au niveau régional car les chiffres plus précis et plus locaux ne sont pas disponibles pour le public. Cette étude est amenée à être affinée et retravaillée avec la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime qui dispose de chiffres plus précis que ceux présentés dans l'étude.

- 5- Rappelons que le projet s'implante sur des terres de faible qualité agronomique (Cf. chapitre I, 2.3.3.2., page 39 de l'étude d'impact et partie D.3.3. de l'étude préalable agricole).

L'étude préalable agricole fait un état des lieux des retours d'expérience sur les projets bovins sous panneaux (Cf. partie C.1.4.).

Comme il est indiqué en réponse aux observations 01.4, les premiers retours d'expérience à ce sujet apportent certains éléments relatifs à l'abri que peuvent apporter les panneaux aux animaux selon les conditions climatiques (pluie, fort ensoleillement...) et relatifs à la pousse de l'herbe qui se développe plus lentement sous panneaux mais beaucoup plus pérenne en période estivale et le maintien d'une humidité ambiante sous panneau. Un suivi de la pousse de l'herbe et un suivi technique et économique de l'exploitation sera effectué dans le cadre de l'exploitation du site, il sera effectué en collaboration avec la chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou avec un bureau d'études spécialisé.

- 6- Le suivi technique mis en place (Cf. paragraphe ci-dessus) permettra de suivre la bonne mise en place du projet. Des actions correctives pourront être proposées et mises en place en cas de résultats non-conformes aux attentes.
- 7- Une mesure de compensation collective agricole est définie à partir du moment où un projet a, d'après l'étude préalable agricole, un impact négatif sur l'économie agricole. Un montant de cet impact négatif doit être évalué. Cette somme doit ensuite servir à financer un projet agricole de niveau collectif, permettant des retombées économiques sur l'ensemble d'une filière et non sur des exploitants identifiés.
- 8- Des garanties financières seront prévues si cela s'avère nécessaire, notamment en fonction du type de contrat d'achat l'électricité obtenu après obtention des autorisations administratives. Pour rappel, une garantie financière est un engagement pris auprès d'un établissement financier qui permet de couvrir les frais de démantèlement et de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant. A ce stade d'avancement, ce projet n'est pas soumis à garantie financière, il n'y a donc pas lieu au stade de la demande de permis de construire d'aborder ce point.

01.8 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU SYNDICAT SAYE GALOSTRE LARY

- 1 – Il serait recommandé de pouvoir réaliser une expertise terrain aux côtés des services de la DDTM 17 afin de définir et de caractériser cette masse d'eau (potentielles dispositions Loi sur l'Eau à intégrer à prendre au regard des travaux d'implantation).
- 2 – Il serait recommandé de pouvoir réaliser une expertise aux côtés des services de la DDTM 17 sur site afin de définir l'absence ou non de milieux aquatiques traversés sur le site.
- 3- Il serait privilégié de nuancer la compatibilité avec le SDAGE en précisant l'impact sur zone humide et la compensation déployée à la suite de cette destruction
- 4– Il serait privilégié de nuancer la compatibilité avec le SDAGE en précisant la caractérisation de la masse d'eau présente et la compensation déployée à la suite de cette destruction de la zone humide
- 5- « *dispositifs en anti-intrusion (type barrière anti-amphibiens)* » : Il serait intéressant de pouvoir préciser schématiquement le type de dispositif envisagé et anticiper leurs déplacements potentiels par cartographie.
- 6- Il serait intéressant de pouvoir mettre en place, sur les axes de passage de véhicules de chantier, des mesures complémentaires tels que de « batrachoducs » temporaires afin de limiter le risque de destruction et maintenir une continuité écologique des espèces amphibiens vers le milieu aquatique naturel d'intérêt pendant la phase chantier
- 7-Il serait intéressant de pouvoir préciser quel moyen de substitution sera déployé si l'utilisation du réseau potable s'avérait impossible. Il serait également intéressant de pouvoir préciser la période d'entretien envisagée (calendrier) afin de préserver la ressource en eau notamment en période de crise.
- 8-Il serait intéressant de pouvoir préciser, de manière cartographique, l'absence de lien hydrographique entre le site d'étude et le site Natura 2000 FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais » notamment via la caractérisation du chemin des eaux pluviales sur site et dynamique de ruissellements potentiels (% de pentes présentes sur site).
- 9-Exploitation des outils de prélocalisation « très probablement humides » réalisée par le Syndicat de la Saye, du Galostre et du Lary
- 10-Périodes d'investigations botaniques et pédologiques sur les zones humides et écarts avec les outils de prélocalisation.

REPONSE

- 1- Au chapitre I.2.5. de l'étude d'impact, pages 45 à 48, il est précisé que deux thalwegs traversent la zone d'étude toutefois, ceux si sont signalés par la présence de plans d'eau et se trouvent hors de l'emprise du projet. Précisons également que le thalweg le plus au Nord est recoupé par la carrière Audoin qui a généré la création de plans d'eau en parties basses. Aucun cours d'eau permanent n'a été identifié dans l'emprise de la zone d'étude et du projet. Compte tenu du contexte, des expertises terrain supplémentaires ne semblent pas pertinentes.
- 2- Compte tenu de l'absence de cours d'eau identifié et que l'emprise du projet se trouve en dehors des thalwegs identifiés, étant donné également l'absence de zones humides pédologiques et de l'évitement de zones humides botaniques par le projet (Cf. page 76 de l'étude d'impact), une expertise supplémentaire ne semble pas nécessaire.

- 3- Les éléments auxquels fait référence l'observation ne sont pas relatifs au projet agrisolaire de La Clotte mais à un projet photovoltaïque réalisé sur la commune du Fouilloux. Les extraits proviennent du chapitre III.7. « Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés » eu page 238 de l'étude d'impact.
- 4- Il est fait également référence du projet photovoltaïque du Fouilloux et non celui de La Clotte (Cf. paragraphe précédent, 3-).
- 5- Les types de barrières anti-amphibiens se présentent sous la forme d'un filet continu tendu entre des piquets de 30 à 50 cm de haut environ. Par ailleurs, comme il est indiqué dans le texte (chapitre I.3.2.6.7., page 92 de l'étude d'impact), « *la mise en place de dispositifs anti-intrusion (type barrière anti-amphibiens) en phase chantier devra se poser* », il s'agit d'une mesure qui pourrait être prise si les suivi écologiques de chantier le jugent nécessaire. Par conséquent, il est impossible à ce jour de savoir où seraient situés ces dispositifs.
- 6- L'évaluation des impacts et mesures relatifs aux amphibiens sont les suivants (Chapitre III.3.2.3.4.1., page 184 de l'étude d'impact) :

Les mesures d'évitement participent activement à la prise en compte des amphibiens patrimoniaux et de leurs habitats dans le site d'étude :

- ME-01 : Evitement du plan d'eau et de ses abords
- ME-02 : Evitement des habitats boisés et des espèces associées

Amphibiens concernés	Niveau d'enjeu écologique	Effet(s)	Niveau d'impact brut potentiel
Rainette méridionale	Faible	<u>Pas d'effet</u>	Nul
Crapaud épineux	Faible	<u>Pas d'effet</u>	Nul

L'impact brut potentiel sur les amphibiens est donc nul.

D'autres mesures réductrices ou d'accompagnement sont mises en œuvre afin de favoriser les populations d'amphibiens présentes autour des entités du parc ainsi que les continuités écologiques.

- MR-01 : Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes.
- MR-02 : Mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune
- MA-01 : Assistance à maîtrise d'ouvrage écologique

Compte tenu de l'absence d'impact du projet sur les amphibiens, ils ne semble pas pertinent de rajouter d'autres mesures supplémentaires.

- 7- Pour le nettoyage des panneaux, l'eau potable sera utilisée par défaut en cas d'absence de solution alternative. Les habitations aux abords du site et le secteur est alimenté en eau potable. L'accès à l'eau potable ne semble pas d'être d'une grande difficulté. Le calendrier de nettoyage des modules n'est pas possible à définir à ce stade, étant donné que les interventions sont prévues lorsque l'encrassement des modules est constaté. Ces opérations ne se dérouleront pas pendant les périodes de crise sur la ressource en eau.
- 8- Comme indiqué en réponse aux observations 01.6, bien que situé sur le flanc Ouest de la vallée du Lary, le projet se trouve sur un terrain marqué par une absence de pente (Cf. chapitre III.2.4.2.2., page 159 de l'étude d'impact), avec au centre des emprises, la carrière exploitée par la société Audoin qui se trouve en dent creuse. Les eaux de ruissellement sont amenées comme c'est le cas aujourd'hui à s'infiltrer in-situ dans le

sol, par ailleurs, relativement perméable ou vers les points le plus bas du terrain à proximité immédiate en cas d'épisodes pluvieux extrêmes.

- 9- Les outils de « pré-localisation » de zones humides permettent de faire ressortir des « tendances cartographiques » à partir d'un croisement de données cartographiques réalisées à différentes échelles de précision. Ils servent à faire ressortir une cartographie en l'absence de levés de terrain qui, seuls permettent de confirmer ou infirmer ces données. Les levés de terrain permettent notamment de définir si des zones « très probablement humides » sont des zones réellement humides ou non.
- 10- Les périodes les plus favorables pour les inventaires flore en milieu humide sont comprises entre mars et mai. Ces périodes ont été couvertes par les inventaires.

L'expertise pédologique pour les zones humides s'effectue par la description pédologique des sols et notamment la recherche d'indices d'hydromorphie et pas seulement d'indices d'humidité. L'étude pédologique a tenu compte pour son interprétation, de la période de l'année et du fait que les investigations avaient eu lieu lors d'années sèches (Cf. annexe 1 de l'étude d'impact).

01.9 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JEANNE BLANC, MAIRE DE CERCOUX ET DU CONSEIL MUNICIPAL DE CERCOUX

- 1- Un travail sur l'implantation doit être fait afin de préserver la qualité de la vie des habitants concernés**
- 2- Aucune concertation préalable n'a été menée**
- 3- Les élus demandent qu'une négociation soit mise en œuvre pour l'utilisation et l'entretien de cette voie communale (VC 55) une fois le projet abouti. Il n'est pas concevable que les élus apprennent cette utilisation par la recherche du contenu du projet sur le site internet dédié**

REPONSE

- 1- Le porteur de projet a pris en compte les observations des riverains proches concernant la proximité du projet avec leurs habitations et a pris la décision d'éloigner les infrastructures des habitations (Cf. 01.1.).
- 2- La Mairie a été contactée à plusieurs reprises par téléphone entre l'été et la fin d'année 2023 afin d'entrer en contact avec Madame le Maire et convenir d'un rendez-vous afin d'échanger sur le projet en cours sur la commune de La Clotte et un projet que nous envisageons sur la commune. Il a été demandé à la société NEOEN d'adresser un mail afin de formuler sa demande, ce qui a été fait le 19 septembre 2023, par le mail cité dans le courrier de Madame le Maire.

Aucune réponse n'a été apportée et il n'a pas été possible d'entrer en contact avec l'équipe municipale avant l'organisation de l'enquête publique.

Par la suite, à l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur le Maire de La Clotte nous a informé de la nécessité de transmettre les éléments relatifs à l'enquête publique sur demande de la Mairie de Cercoux, ce que nous avons fait par mail le 14/02/2024.

La demande de permis de construire pour le projet agrisolaire a été déposée le 22 décembre 2022 et a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge favorable à l'unanimité publiée le 20 mars 2023, où la commune était représentée (Cf. annexe).

Le porteur de projet a pris acte de l'absence de réponse de Madame le Maire concernant le projet de La Clotte et prend connaissance par cette observation de l'avis porté par le conseil municipal sur le projet envisagé sur la commune, bien que ce projet n'ait pu être présenté. Ce projet ne fait toutefois pas l'objet de la présente enquête publique et du présent mémoire de réponse.

Il s'étonne que lui soit reproché une absence de concertation préalable à l'enquête publique au niveau de la commune de Cercoux, face à l'absence de réponse à ses différentes sollicitations.

- 3- Comme indiqué ci-dessus, le porteur de projet n'a pu entrer en contact avec les élus de la commune de Cercoux et n'a donc pas pu aborder le sujet concernant la voie communale n°55.

01.10 REponses A LA PETITION DU COLLECTIF « CONTRE LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE A LA CLOTTE »

1- Impact visuel sur les 2 habitations les plus proches

2- Répercussions sonores, visuelles pendant la phase de travaux et après

3- Perte de la valeur des maisons

4- Impact des ondes, du bruit généré par les travaux et les centrales

5- Destruction d'habitats d'espèces végétales et animales, menacées ou quasi-menacées

6- Biodiversité riche et forcément impactées par les panneaux solaires, plusieurs espèces caractéristiques de zones ZNIEFF

7- Pourquoi verser une compensation à la filière agricole si le projet agricole est viable ?

8- Pas d'information du public

9- Risques d'incendies, gestion de l'eau...

- 1- Le porteur de projet a intégré les remarques formulées par les riverains les plus proches en éloignant des habitations les infrastructures du projet, Cf. observations 01.1
- 2- Les effets du projet sur l'environnement sonore ont été évalués dans l'étude d'impact (Cf. chapitre III.4.1.1., page 220) en phase chantier et en phase exploitation.

Les impacts sonores concernent avant tout une partie de la phase de travaux.

L'évaluation du projet sur l'environnement sonore avec les mesures effectuées sont les suivants :

- En phase travaux :

Les effets du chantier sur le niveau sonore seront directs, temporaires et à court terme. L'impact du chantier sera fort à Bas Ebauny, modéré à Moinet (du fait de l'influence de la circulation sur le RD910bis) et faible à nul ailleurs.

Mesures d'évitement et de réduction :

- le déroulement des travaux sera limité à une période de 6 à 9 mois uniquement du lundi au vendredi (hors jours fériés) dans des horaires diurnes,
- les engins utilisés seront conformes à la réglementation en matière d'émissions sonores.

- En phase exploitation :

Le fonctionnement des locaux techniques n'aura pas d'incidence notable sur l'ambiance sonore du secteur et des habitations alentours, compte tenu des distances et du faible bruit engendré.

Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

- 3- A ce jour, aucun élément ne permet de présumer l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. Il n'existe pas d'étude de marché immobilier en lien avec la présence de parcs au sol.

Le porteur de projet a décidé de l'éloignement des infrastructures des habitations sur la base de photomontages réalisés depuis les points de vue de l'intérieur des habitations. Aucun personnel ne sera présent sur site après la construction de la centrale, rien ne laisse penser que le projet aura une incidence négative sur la valeur immobilière de l'immobilier mitoyen.

Une analogie peut être avancée avec les installations éoliennes, avec toutes réserves liées à la différence de typologie des installations (périmètre de visibilité bien plus large pour les éoliennes notamment). Une étude immobilière – réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais en 2008 par l'association Climat Energie Environnement avec le soutien de l'ADEME – a été conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes.

Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant la construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation) . Cette étude conclut que « la présence d'éoliennes ne semble pas avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant les éoliennes ».

Climat, Energie, Environnement ; ADEME, Mai 2010, Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, rapport final, révision B.
http://www.oise.gouv.fr/content/download/11560/73937/file/Annexe_25.pdf

- 4- Comme indiqué au point 1-, l'impact sonore sera limité à la phase travaux qui durera de 6 à 9 mois. Le projet en phase exploitation n'induirait pas d'incidence notable sur l'environnement sonore.

L'électromagnétisme peut-être abordé pour ce type d'installation. NEOEN a mené des études sur ses propres centrales photovoltaïques qui indiquent que les valeurs les plus élevées ont été relevées au niveau des onduleurs et à proximité des portes de transformation et boîtes de jonction. Les puissances de champ maximales sont

inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. Il n'y aura aucun impact sur les habitations toutes situées au minimum à 120 mètres de ces installations.

- 5- Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, les éléments concernant la biodiversité ont été abordés notamment en réponse aux observations 01.2.
- 6- Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, les éléments concernant la biodiversité ont été abordés notamment en réponse aux observations 01.2.
- 7- Le calcul de la compensation agricole n'est pas lié à la rentabilité de l'activité agricole.
- 8- Le sujet a été abordé précédemment en 01.1 – avis du 23/02/2024.
- 9- Ces sujets généraux ont tous été abordés dans l'étude d'impact et ont fait l'objet d'avis des services administratifs concernés disponibles lors de l'enquête publique (Cf. chapitre II.4, pages 220 à 230 de l'étude d'impact).

01.11 REPONSES AU COURRIER DU 23/02/2024 ENVOYE A MONSIEUR LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME PAR MESSIEURS SARRAZIN ET BENON, MESDAMES BORDELONGUE ET JASICKI

- Perte de qualité de vie
- Préservation de la valeur immobilière de la maison
- Biodiversité
- Nuisances visuelles et sonores
- Absence d'information préalable

REPONSE

Le porteur de projet a pris en compte les observations des riverains proches concernant la proximité du projet avec leurs habitations et a pris la décision d'éloigner les infrastructures des habitations (Cf. observations 01.1).

La préservation de la valeur immobilière a été abordée en point 3- de la réponse aux observations 01.10.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, les éléments concernant la biodiversité ont été abordés notamment en réponse aux observations 01.2.

Une mesure a été prise vis-à-vis de l'environnement visuel d'éloignement du projet par rapport aux habitations les plus proches. L'environnement sonore a été abordé en réponse au point 2- des observations 01.10.

Les éléments sur les informations préalables sont précisés en réponse aux observations 01.1 – avis du 23/02/2024.

02 REponses AUX DEMANDES DE PRECISION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

02.1 ETABLISSEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLOTTE

La commune de La Clotte a entrepris la rédaction de son Plan Local d'Urbanisme, est-il prévu dans ce plan la définition de zone spécifiquement dédiées afin d'y accueillir des projets de type centrale photovoltaïque ? (ZAER ou STECAL) Et si oui, les parcelles concernées par l'enquête en feront-elles partie ?

REponse

La commune de La Clotte étant en phase préalable de lancement des études pour le PLU, le sujet a été envisagé et discuté sans qu'il puisse être avancé de manière concrète à ce stade. L'intention est effectivement d'établir un zonage spécifique sur le PLU pour les emprises concernées par le projet, en accord avec les besoins de la commune et du projet.

La commune a affiché l'intention d'intégrer le projet aux ZAER.

02.2 POSSIBILITE DE REDUCTION DU PROJET POUR UN ELOIGNEMENT DES HABITATIONS LIMITOPHES

Le projet peut-il être réduit afin de pouvoir éloigner les panneaux des habitations limitrophes et ainsi en diminuer sensiblement l'impact ? Et si oui dans quelles conditions ?

REponse

Faisant suite aux remarques des riverains, le porteur de projet a pris la décision de l'éloignement des infrastructures des habitations les plus proches de 40 mètres environ (Cf. réponses aux observations 01.1, observations du 23/02/2024). La réduction de l'emprise du projet agrisolaire et du déplacement de la haie n'influe pas sur l'emprise de la zone pâturée par les animaux.

02.3 IMPACT DE LA REDUCTION DES SURFACES SUR LE PROJET AGRICOLE

Dans la mesure où une réduction des surfaces interviendrait, le projet agricole pourrait-il continuer d'être viable ?

REPONSE

La réduction de l'emprise couverte par les panneaux photovoltaïques n'a pas d'impact sur la surface pâturée par les bovins. Il n'a donc un impact négligeable sur le projet agricole.

03 ANNEXE

COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le 08 mars 2023, à 14 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 28 février 2023, s'est réuni au Centre des Congrès de Haute Saintonge à Jonzac, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Etaient présents : ARRIVE Roland, MAINDRON Bernard, GONZALEZ Maurice, CHAINIER Bruno, LAPARLIERE Alain, DESSAIVRE Jean-Jacques, RAYMOND Serge, ANNEREAU Thierry, AUDEBERT Michel, OLLIVIER Michel, BORDE Pierre, TONNEAU Jean marie, PERRIER Jean-François, POZZOBON Alain, BIRON Cécile, MATTIAZZO Lise, ROY Pierre Noël, BLANC Jeanne, JOURDAIN Serge, RODE Michel, BERTRAND Georges, PLAT Pierre, PICQ Patrick, CLEMENCEAU Thierry, FESTAL Emmanuel, BIGEY Laurent, VIDEAU Jean-Michel, QUOD Michel, TARDY Isabelle, LHERMITE Karine, ANDRE Franck, MARSAUD Eliane, CARRÉ Joël, LAVALETTE Christian, FAURE Bruno, ROZOT Daniel, BOISSELET Claude, POTIER Jean Philippe, NEAU Christelle, CABRI Christophe, BELOT Claude, BRIÈRE Christel, RAVET Pierre-Jean, LACHAMP Barbara, DELUT Jean-Luc, MARTY Michel, BOOR Pascal, SALAH Christian, BERGIER Paul, FORTIER Manuella, DEBORDE Bruno, TALBOT Michel, MENNEGUERRE Philippe, SEGUIN Bernard, DURET Chantal, ROBERT Mylène, GIRAUDÉAU Patrick, DIEZ Elisabeth, POUJADE Yves, BRIAUD Céline, BOULLE Christophe, GRUEL Marie-Françoise, MOUCHEBOEUF Julien, GUILLEMAIN Ghislaine, NUVET Raymond, MORASSUTTI Nicolas, PERONNEAU Chantal, LETOURNEAU Antony, LEFEVRE-FARCY Didier, PAVIE Christophe, RAPITEAU Jean Michel, MIGNOT Stéphane, DUGUE Christian, BUREAU Marie-Cristine, MICHEAU Jackie, CHARLASSIER Hervé, BOTTON Jacky, VIAUD Thierry, SUIRE Claudine, CLEMENT Gérard, FRADON Jean Marie, BERTHELOT Patrick, AMIAUD Dominique, QUANTIN Brigitte, NIVARD Laurent, VION Michel, CHERAT Patrick, CAPPELAERE Gérard, MAZZOCCHI Jean François, MOUNIER Pascal, GERVREAU Jean Pierre, QUESSON Jacky, LOPEZ Evelyne, HUILLIN Christian, BERNARD Didier, MARTIAL Claude, MALANGIN Sylvie, CONTE Marie-Hélène, TESSONNEAU Raymond, PRÉVOT Marie Catherine, DEFOULOUNOUX David, BOURDEZEAU Laurence, ROBERT Bruno, BRUA Christiane, PAILLE Jean Marc, FEUILLET Alain, EDOUARD Loïc, MARCHESIN Dominique, FOUCHÉ Guy, BOUCHET Jean Pierre, ARCHAMBAUD Yves, OCTEAU Bernadette, THOMAS Jean-Marc, PENAUD Cyril, PERUFFO Bernard, MARIAN Jean-Pierre, OLIVIER Fabrice, MEUGNIOT Benoît, PAIN Charles, BERTRAND Marc, MAINGOT Maud, PÉRENNÈS Jacques, BONIN Lionel, AMAT Pierre, GEORGEON Raphaël, BOURSIER Eric.

Etaient représentés : BROSSARD Bernard par MAURET Olivier, CHAILLOU Philippe par SYMPHOR Dany, VALLIER Marie-Hélène par REVERIER Yves, GIRAUDÉAU Danièle par NEVEU Sébastien, COUÉ Jean-François par GUILBAUD Philippe, LANDREAU Bernard par BARDON Sébastien, ROUGER Christian par DISTRIQUIN Gilles, REYNAL Jean par FOSSIER-DURANT Michèle, MASERO Michel par RICHARD Jean-Claude, CHAUSSEREAU Joël par BERTRAND Bernard, MAILLET Claudine par MARCHAIS Gisèle.

Procurations : MARRAUD Christine à FESTAL Emmanuel, THIBAUT Annick à CABRI Christophe.

Absents excusés : TROGER Joël, SAUVEZIE Dominique, BADIE Vincent, CHATELAIN Patrick, MARRAUD Christine, FREDERIC Daniel, THIBAUT Annick, CARTRON Jean Pascal, RAYMOND Claude, GERVREAU Didier, LANGLAIS Jean-Charles, TELINGE Sophie, VELEZ Jean-Michel, GAGNON-BABIN Julie, YOU Agnès, BONNIN Christophe, DRIBAUT Anne, DE OLIVEIRA Katia, DUFOUR Christian, MARCHAIS Jean Michel, RABEYROLLES Bastien.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 158

Nombre de présents : 137

Nombre de votants : 139

Nombre d'absents excusés : 21

Nombre d'absents ayant donné procuration : 2

Nicolas MORASSUTTI a été élu secrétaire.

Objet : Consultation sur les projets de centrales photovoltaïques de La Clotte

Les services de l'Etat instruisent actuellement un dossier de centrale photovoltaïque sur la commune de La Clotte. Le Conseil Communautaire est appelé à émettre un avis sur ce projet.

017-200041523-20230308-DEL4_2023-DE
Reçu le 20/03/2023

Projet de centrale photovoltaïque à La Clotte



Porteur : NEOEN

Puissance installée :
5,88 MwcEstimation de la production :
7330 MWh/an
(équivalents consommation
électrique de 3250 habitants)Taille du site :
7,76 ha

Avec 139 voix pour et 0 voix contre, l'Assemblée délibérante vote en faveur du projet de centrale photovoltaïque à La Clotte.

Fait et délibéré à Jonzac, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié et notifié le
Le Président
Claude BELOT

20 MARS 2023

Pour copie conforme
Le Président
Claude BELOT

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex